

Règlement des études 2020-2021

Formations de Premier Cycle

- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L613-1
 - Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts
 - Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
 - Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence
 - Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
 - Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle
 - Sur vote de la CFVU de l'Université Paris-Saclay
- Il est décidé que :

Préambule :

Les règles présentées dans ce document s'appliquent à tous les étudiants inscrits en Licence professionnelle, Licence et Licence double-diplôme de l'Université Paris-Saclay. Au sens de l'article 12 du cadre national des formations susvisé, des aménagements des modalités de contrôle des connaissances et compétences mais également d'emploi du temps, durée du cursus, UE à valider peuvent être définies dans les contrats pédagogiques des étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, femmes enceintes, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie, étudiants entrepreneurs, artistes et sportifs de haut niveau et étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation). La notion d'étudiant est ici considérée au sens large du terme ; elle désigne tout apprenant inscrit, quel que soit son statut

Les seules dérogations autorisées à ce règlement sont celles concernant des éléments de formation (au niveau L1, L2, L3) opérés de concert avec d'autres établissements hors Université Paris-Saclay. Dans ces cas spécifiques, des ajustements peuvent être nécessaires afin d'assurer l'application de règles compatibles dans l'ensemble des établissements qui collaborent pour une même formation.

Les responsables de formation et les présidents de jury sont chargés de faire respecter les Modalités de Contrôle des Connaissances (MC2C) mais aussi de veiller aux traitements des demandes de dérogations.

Le cadre général défini par le présent règlement des études est voté en CFVU. Les modalités de contrôles des connaissances et compétences au niveau des mentions, des éléments de formation (programme pédagogique cohérent défini sur une année donnée) et des UE sont validées par le collège premier cycle après examen par les composantes universitaires, Universités membres associées (UMA) établissements-composantes référentes. Les MC2C peuvent être modifiées de façon exceptionnelle en cas de situation de crise ou événement majeur affectant le fonctionnement de l'université.

1. Généralités

1.1. Inscription administrative et pédagogique -Etablissement référent

La composante ou établissement référent (voir annexe 1) est en charge de l'organisation pédagogique de la formation et est garant de l'équité entre étudiants en ce qui concerne la réussite à la formation. L'inscription des étudiants à l'Université Paris-Saclay est effectuée par le référent à travers son système d'information. Elle est obligatoire et comporte une inscription administrative annuelle et une inscription pédagogique, selon des périodes et des modalités qui seront communiqués aux étudiants en début d'année. L'inscription administrative suppose le paiement des droits universitaires dépendant du statut de l'étudiant et la délivrance des pièces réglementaires.

Seuls les étudiants inscrits sont autorisés à se présenter aux enseignements et aux épreuves d'évaluation. La carte d'étudiant avec le sticker mentionnant l'année universitaire en cours fait preuve de cette inscription dans toutes les situations où la vérification de l'inscription est requise (présence dans les lieux d'enseignement, présence aux épreuves d'évaluation et émargement lors des examens, ...)

L'inscription administrative doit être effectuée en fonction des calendriers votés par la CFVU et au plus tard le 15 octobre de l'année universitaire.

1.2. Contrat pédagogique individuel

1.2.1 Définition

Un contrat pédagogique nominatif pour la réussite étudiante, annuel ou semestriel, établi par la composante ou l'établissement-composante référent, atteste, a minima, de la connaissance de l'étudiant des UE proposées par la formation et des MC2C, ainsi que le cas échéant les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

La composante ou l'établissement-composante référente s'assure que le contrat pédagogique, préalablement validé par la direction des études (responsable de formation, directeur des études, ...) est signé par l'étudiant.

Ce contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement,
- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés d'accompagnement pédagogique en particulier pour les étudiants en régime spécial.

Les étudiants ayant accepté sur Parcoursup un dispositif "Oui Si" mais n'acceptant pas de signer le contrat pédagogique associé en début d'année seront désinscrits.

Dans le cas où un étudiant ne respecte pas son contrat pédagogique signé, notamment les accompagnements

Règlement des études Premier Cycle 2020-2021, version 21 avril

relatifs au dispositif "Oui Si", sa réinscription dans une formation de l'établissement est soumise à un entretien avec la direction des études de la Composante.

1.2.2 Échéancier de signature du contrat pédagogique

Le contrat pédagogique annuel ou du 1^{er} semestre est signé au plus tard mi-octobre. Le contrat pédagogique du second semestre est signé au plus tard mi-février. Ce contrat peut néanmoins faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études après accord réciproque.

1.2.3 Communication du règlement des études aux étudiants

Le règlement des études du premier cycle de l'Université Paris-Saclay est disponible sur le site internet de l'Université Paris-Saclay. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences détaillées par élément de formation sont transmises aux étudiants au plus tard un mois après la rentrée universitaire. L'étudiant atteste à la signature de son contrat pédagogique avoir pris connaissance du règlement des études et des MC2C détaillées selon des modalités fixées par la composante ou l'établissement référent. En cas de modifications exceptionnelles des MC2C en cours d'année, les étudiants sont informés par mail et affichage.

2. Dispositions spécifiques au diplôme national de Licence

2.1. Organisation de la formation

Conformément à l'article 7 de l'arrêté Licence, l'offre de formation conduisant au diplôme de licence est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation qui permettent la spécialisation progressive des étudiants ».

A l'échelle d'une année, une mention de licence peut proposer plusieurs déclinaisons du programme appelé élément de formation (Annexe 1).

Conformément à l'article 9 de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018, un élément de formation est organisé en plusieurs (3 à 5) blocs de connaissances et compétences (BCC). Chaque BCC regroupe au moins deux UE. Un BCC vise un ensemble cohérent et homogène de connaissances et compétences contribuant à la construction et au développement des compétences au diplôme. Un BCC peut comprendre une UE ou une activité spécifique sans note, caractérisée par un objectif d'apprentissage de type acquis ou non acquis (voir 2.3.3).

Toute unité d'enseignement (UE) de Licence doit se dérouler dans un semestre calendaire unique. Les blocs de connaissances et compétences définis en Licence peuvent regrouper des UE appartenant aux deux semestres calendaires d'une même année universitaire.

Le programme d'une mention de Licence conduit à la délivrance de 180 ECTS répartis en 6 semestres. Chaque semestre représente entre 26 et 34 ECTS, la somme des ECTS des deux semestres d'une même année universitaire de licence est égale à 60 ECTS.

2.2. Organisation des évaluations et sessions d'examens

2.2.1 Evaluation continue intégrale et « session unique »

L'évaluation continue intégrale se définit comme un ensemble d'évaluations régulièrement réparties au cours du déroulement de l'UE et à l'issue de l'UE. L'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne (oral, écrit, rendus de travaux, de projet, mise en situation pratique ou travail expérimental, devoir en groupe ou individuel, QCM, mémoire, épreuve de synthèse...). Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50%. Un cadrage plus précis peut être défini et validé par le conseil de la composante référente.

Les MC2C à l'UE fixent la nature des épreuves y compris la ou les épreuves de seconde chance et leurs coefficients. La seconde chance est comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale.

Une note finale d'UE est ainsi déterminée à l'issue d'une "session unique" comptant pour une note de première session.

On parle d'UE en ECI (Evaluation Continue Intégrale).

2.2.2 Évaluation continue non intégrale et sessions d'examen

L'évaluation continue (non intégrale) est basée, d'une part, sur des évaluations régulières au cours de l'UE permettant à l'étudiant de se situer au cours du déroulement de l'UE (contrôles intermédiaires, devoirs maison, travaux pratiques, projets...) et, d'autre part, sur un examen terminal. Il se déroule dans la phase d'évaluation initiale dite première session. Son coefficient peut être supérieur à 50%. Dans le cas d'une UE en évaluation continue non intégrale, la seconde chance est constituée d'évaluations supplémentaires organisées après publication des résultats de l'évaluation initiale. Elle est organisée par UE ou pour un ensemble d'UE sous la forme d'épreuves dites de deuxième session.

On parle d'UE en ECT (Evaluation Continue et Terminale).

2.2.3 Évaluation terminales et sessions d'examen

Les UE ne relevant pas des 2 cas précédents sont dites en évaluation terminale. Ces UE sont évaluées uniquement par une ou deux épreuves dont un examen terminal écrit ou oral (partiel et examen, ou épreuve écrite ou oral et mémoire..). Une phase d'évaluation initiale compte pour la première session ; les évaluations de seconde chance organisées après publication des résultats de l'évaluation initiale, constituent la deuxième session.

On parle d'UE en ET (Evaluation Terminale).

2.2.4 Précisions sur les évaluations

Les évaluations peuvent se pratiquer individuellement ou collectivement.

Une seconde session d'examens, qui constitue la seconde chance, est systématiquement prévue pour chaque UE, à l'exception des UE en évaluation continue intégrale et d'UE spécifiques comme les UE

de travaux pratiques, de stage, de mémoire.

La nature des épreuves de deuxième session peut être différente de celles de la première session.

Dans le cas de l'évaluation continue non intégrale, les épreuves de contrôle continu effectuées au cours du déroulement de l'UE peuvent être prises en compte dans le calcul de la note finale de l'UE en deuxième session.

Plusieurs UE peuvent être évaluées dans une même épreuve en première session comme en deuxième session.

2.2.5 Précisions sur les notations

Notation

Les évaluations donnent lieu à des notes chiffrées annoncées /20 et éventuellement lettrées. Certaines UE très spécifiques peuvent donner lieu à une validation de type Admis/Ajourné sans note. Cette modalité est alors indiquée dans les MC2C de l'UE concernée.

Double notation chiffrée/lettrée

Dans un contexte d'ouverture et de promotion de mobilité à l'international, les étudiants peuvent faire la demande auprès du service de scolarité et /ou des relations internationales de la composante référente d'un relevé de notes où figure une double notation chiffrée et lettrée.

2.3. Définition des modalités de contrôle des connaissances et compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences définissent la validation du diplôme, sur trois niveaux : la mention, les éléments de formation, les UE

2.3.1 Définition au niveau de la mention

La validation de la mention de Licence est définie par :

- La validation des 180 ECTS de la mention par capitalisation, compensation ou validation des acquis de l'expérience.

2.3.2 Définition au niveau de l'élément de formation (EF)

Les modalités de contrôle des connaissances de l'élément de formation comprennent :

- La liste des unités d'enseignement (UE) et le nombre de crédit ECTS correspondant à chaque UE ;
- Les contraintes de choix pour ces UE (au choix ou tronc commun obligatoire) ;
- La liste des BCC avec pour chacun d'eux la liste des UE les composant et le nombre de crédits ECTS correspondant (égal à la somme des ECTS des UE le constituant). Cette liste ne concerne pas les licences professionnelles qui suivent l'arrêté du 17 novembre 1999 ;
- Les règles de compensation ou non compensation entre BCC, sachant que les UE au sein d'un BCC se compensent sans note éliminatoire.

2.3.3 Définition au niveau de l'unité d'enseignement (UE)

Une UE dans un élément de formation se caractérise par l'ensemble suivant : {un intitulé ; un contenu pédagogique ; un nombre d'ECTS ; un BCC, un semestre de réalisation/déroulement (S1 à S6 pour les licences ou S3 à S4 pour les Licences professionnelles) ; les MC2C à l'UE}. Les MC2C sont alors définies pour chaque UE, en précisant *a minima* :

- s'il y a une évaluation continue, en précisant si elle est intégrale ou non,
 - si évaluation continue intégrale (UE en ECI) :
 - le ou les types d'épreuves;
 - l'organisation de la seconde chance (épreuves visant l'évaluation de tous les acquis d'apprentissage intégrée au contrôle continu) ;
 - les coefficients de chaque épreuve.
 - si évaluation continue non intégrale (UE en ECT):
 - le ou les types d'épreuves d'évaluation continue et la nature de l'épreuve terminale (écrit, oral, projet, mémoire, ..) en première et deuxième session ;
 - les coefficients de chaque épreuve et la formule de calcul de la note finale de l'UE, en première session et en deuxième session.
- S'il n'y a pas évaluation continue (UE en ET), la nature des épreuves en première et deuxième sessions et les coefficients associés pour le calcul de la note finale d'UE
- Si l'UE comporte une activité sans note dont les objectifs d'apprentissage et éléments de compétence correspondant doivent être acquis : indiquer la nature de l'activité et description des éléments de compétence à atteindre

2.4. Attribution des crédits et règles de compensation entre UE et entre BCC

2.4.1 Définition des notes

On définit pour chaque session

- Une note finale d'UE égale à la moyenne pondérée des évaluations concernées
- Une note de BCC égale à la moyenne pondérée des notes d'UE, les coefficients de pondération appliqués correspondant au nombre d'ECTS des UE.
- Une note d'année égale à la moyenne pondérée des notes de BCC, les coefficients de pondération appliqués correspondant au nombre d'ECTS des BCC.

Pour le calcul de la moyenne en seconde session, sont prises en compte les notes des UE repassées en seconde session complétées par les notes de première session des UE capitalisées ou n'ayant pas de session 2 comme les UE en évaluation continue intégrale. Les relevés de notes précisent au titre de quelle session chaque note d'UE a été attribuée.

2.4.2 Attribution des crédits :

- Une UE est acquise lorsque la note finale d'UE est égale ou supérieure à 10/20
- Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.
- Un BCC est acquis lorsque la note du BCC est égale ou supérieure à 10/20. Lorsque le BCC inclut une activité sans note, le BCC ne peut être acquis que si cette activité est acquise
- Tout BCC acquis confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis et capitalisables.

2.4.3 Règles de compensation par année et élément de formation :

En cohérence avec l'arrêté Licence et la démarche d'approche programme/approche compétences, les BCC contribuent à la construction progressive des compétences visées au diplôme et peuvent marquer des paliers de développement des compétences. En ce sens, la validation d'une année et la progression dans le diplôme s'appuient par défaut sur une capitalisation des BCC sans compensation, associée à des dispositions d'accompagnement pédagogiques et méthodologiques des étudiants.

Au sein d'un BCC, les UE se compensent sans note éliminatoire.

Pour tenir compte de la spécialisation progressive du L1 au L3 et de la transition lycée-université ainsi que de la mise en place en 2020-2021 de l'alignement pédagogique au sein des UE de la nouvelle accréditation

- ⇒ En L1, une compensation partielle ou totale entre les différents BCC sera appliquée en utilisant une note seuil de 7/20.
- ⇒ En L2 ou L3, la non-compensation des BCC ou une compensation partielle des BCC avec une note seuil de 7/20 sera appliquée.
- ⇒ 2 ou plus BCC se compensant entre eux définissent un groupe de BCC. Au sein du groupe, les BCC sont compensants et compensables entre eux. La compensation est vérifiée lorsque la moyenne pondérée des BCC affectés de leur nombre total d'ECTS est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Chaque élément de formation définit les règles de validation de l'année portées à la connaissance des étudiants avec les MC2C détaillées par UE. Elles préciseront notamment les BCC à acquérir et le cas échéant les BCC pouvant être compensés et selon quelles règles.

Les responsables de formation devront s'appuyer dans chaque élément de formation sur les situations suivantes :

- *si il y a non-compensation : tous les BCC doivent être acquis avec une note de BCC supérieure ou égale à 10*
- *si il y a compensation totale : tous les BCC se compensent entre eux (chacun est compensable et compensant) avec une note seuil à 7/20.*
- *si il y a compensation partielle (toujours avec note BCC seuil à 7/20) : parmi les 3 à 5 BCC de l'EF il conviendra de préciser*
 - *les BCC devant être acquis (non compensables et non compensants)*
 - *le ou les deux groupes de BCC au sein desquels il y a compensation entre les BCC. Si les formations construisent deux groupes de BCC, la validation de l'EF implique une moyenne supérieure ou égale à 10 pour chaque groupe. Ainsi, aucun BCC d'un groupe ne pourra compenser (= être compensant) un BCC de l'autre groupe.*
 - *Un BCC pouvant être compensable et non compensant et le ou les BCC pouvant le compenser. Il est isolé et ne peut pas appartenir à un groupe de compensation entre BCC. Il est compensé par un ou des BCC non compensables ou un groupe unique de BCC se compensant entre eux.*

Les règles de compensation devront être cohérentes entre les éléments de formation d'une même année au sein d'une mention.

Période transitoire : certaines formations vont mettre en place de façon progressive leur nouvelle offre de

formation (L1 en 2020-2021, les années suivantes en 2021-2022). Pour les éléments de formations restant sur l'ancienne accréditation cette année, les BCC sont assimilés aux semestres et seront compensables entre eux.

2.4.4 Absence et défaillance

Dans le cas d'une UE en évaluation continue intégrale ou non, la présence aux épreuves évaluatives et/ou le rendu des travaux sont obligatoires.

Un étudiant sera déclaré défaillant à l'UE et donc au bloc de connaissances et compétences s'il a été absent (non justifié) à l'examen terminal ou à une partie importante des épreuves d'évaluation continue intégrale ou non de l'UE.

La composante référente fixe la proportion d'absences non justifiées à des épreuves évaluatives ou à l'absence de travail rendu, conduisant à effectuer un calcul de note ou à déclarer l'étudiant défaillant à l'UE.

Le détail du nombre d'évaluations continues conduisant à la défaillance ou pouvant être neutralisées est défini par UE dans les MC2C à l'EF par le jury.

En cas d'absences justifiées :

- à toutes les évaluations continues intégrales, l'étudiant doit se présenter à l'épreuve de seconde chance.
- à une partie des évaluations continues intégrales d'une UE en ECI, le jury applique la proportion définie dans les MC2C détaillées pour la neutralisation des évaluations continues. Il est fortement conseillé de se présenter aux épreuves de seconde chance.
- aux évaluations continues d'une UE en ECT, le jury applique la proportion définie par les MC2C détaillées pour la neutralisation des évaluations continues. Au-delà, l'étudiant est déclaré ABJ et doit se présenter en deuxième session.
- à l'épreuve terminale de première session, l'étudiant est déclaré ABJ à l'UE, le calcul de la note d'UE n'est pas possible et il doit se présenter en deuxième session.

Le caractère « justifié » d'une absence est apprécié par le responsable de la formation et/ou la direction des études sur présentation d'un justificatif règlementaire (certificat médical, certificat de décès, convocation à un concours ...). Les originaux des justificatifs doivent être déposés à la gestion scolarité de la formation dès le retour de l'étudiant à l'Université et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absence dûment justifiée et dans le cas particulier de statut attesté (sportifs ou artistes de haut niveau, activité militaire de la réserve nationale), l'équipe pédagogique peut proposer pour la même session d'examen une épreuve de substitution visant à vérifier l'acquisition des compétences visées, et devant être équitable vis-à-vis des autres étudiants de l'UE.

Les modalités d'évaluation de l'épreuve de substitution peuvent être différentes des deux sessions standards.

Dans tous les autres cas, l'absence non justifiée de l'étudiant à une épreuve de deuxième session ou à la seconde chance valant pour deuxième session le rend défaillant à l'UE.

2.4.5 Résultats à l'UE et au BCC

Suite à l'évaluation d'une UE, un étudiant peut être déclaré admis, ajourné ou défaillant à cette UE.

Une UE dont la note finale est supérieure ou égale à 10 est acquise et l'étudiant est admis à l'UE, sauf s'il refuse sa note dans les conditions prévues à l'article 2.4.6. Dans le cas contraire, l'UE n'est pas acquise et l'étudiant est ajourné à l'UE.

La défaillance à une UE entraîne la défaillance au BCC concerné, la moyenne au BCC ne pouvant être calculée.

Un BCC dont la note finale est supérieure ou égale à 10 est acquis. Le résultat au BCC est acquis et l'étudiant est admis au BCC.

La compensation s'applique en première comme en deuxième session si l'année est validée selon les MC2C détaillées de l'élément de formation.

Si une année n'est pas validée en session 1, l'étudiant doit repasser par défaut toutes les UEs inférieures à 10/20 des BCC non acquis.

Les UEs dont les notes finales sont strictement inférieures à 10 ne sont pas acquises et conservent leur résultat Ajourné

Les BCC dont les notes finales sont strictement inférieures à 10 ne sont pas acquis et conservent leur résultat Ajourné.

A l'issue de la publication des résultats de première session, l'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour définir la liste des UE de première session pour lesquelles il souhaite se présenter en deuxième session. Pour toutes les autres UE strictement inférieure à 10/20, la note de première session est alors conservée, il peut ainsi faire rejouer la compensation entre BCC pour la validation de l'année en deuxième session.

Dans les UE où l'étudiant est présent à l'épreuve de deuxième session, les modalités de calcul de la note d'UE de deuxième session s'appliquent. La note d'UE de deuxième session remplace la note de première session.

Si l'étudiant n'est pas présent à une épreuve de deuxième session à laquelle il était prévu, le caractère justifié ou non justifié de son absence est examiné (voir 2.4.4)

2.4.6 Refus de compensation et refus de note

- Refus de compensation au sein d'un bloc de connaissances et compétences ou entre blocs de connaissances et compétences compensables.

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes des UE d'un BCC ou l'acquisition de l'année par compensation de BCC. Ce refus de compensation concerne uniquement le jury de première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury.

L'étudiant est convoqué par défaut en seconde session pour toutes les UE strictement inférieures à 10 des BCC non acquis.

L'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrés après l'affichage des résultats pour refuser la compensation et définir la liste des UE non acquises pour lesquelles il se présentera en seconde session.

- Refus de note à l'UE

Sauf mention contraire dans les MC2C de l'élément de formation, tout étudiant peut refuser une note d'UE (inférieure, égale ou supérieure à 10) de type ECT ou ET, dans un délai de 5 jours ouvrés après publication

des résultats. Ce refus de note concerne uniquement la première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury.

Le refus d'une note entraîne l'annulation définitive de cette note (typologie APOGEE), bloque la compensation au sein du BCC correspondant et oblige cet étudiant à repasser en seconde session toutes les épreuves des UE du BCC pour lesquelles la moyenne n'a pas été obtenue et la ou les UE du BCC pour lesquelles il a refusé la note.

2.4.7 Validation de l'année :

Les informations sur les crédits obtenus figurent sur le relevé de note.

Le jury d'un élément de formation se réunit à mi-année et au minimum une fois après chaque session d'examens.

Une année est validée à une des conditions suivantes :

- Toutes les UE sont acquises (note ≥ 10)
- Tous les BCC sont acquis (note BCC ≥ 10)
- La note d'année est égale ou supérieure à 10 en respectant les règles de compensation entre BCC quand elles existent

2.5. Règles de progression dans le diplôme

A partir d'une troisième inscription dans une même année de licence, ou d'une cinquième inscription dans le cycle licence, à l'exception des régimes spéciaux, l'étudiant devra motiver une nouvelle demande d'inscription auprès de la direction de la composante. Après un entretien avec le directeur des études et le pôle Construction du projet d'orientation et professionnel, l'étudiant sera autorisé à s'inscrire suite à l'établissement d'un contrat pédagogique détaillant son projet d'étude et stipulant les objectifs à atteindre au cours de l'année. Un premier bilan sera fait à mi-année et suivant les résultats obtenus, l'étudiant se verra proposer un accompagnement renforcé pour la définition de son orientation et choix de cursus en lien avec projet personnel d'études ou d'insertion.

Il n'y a pas d'étudiants ajournés autorisés à continuer (AJAC). Un étudiant ayant validé 30 ECTS ou plus du programme d'un élément de formation peut être autorisé après entretien avec la direction des études à s'inscrire à crédit dans des UE de l'année supérieure. Les conditions d'inscription à crédit dans l'année supérieure dépendent des prérequis des UE de l'année supérieure et de l'ensemble des UE à suivre dans une période donnée. L'ensemble des UE suivies sont inscrites dans le contrat pédagogique établi avec l'étudiant par la direction des études ou le responsable de l'élément de formation d'inscription de l'étudiant.

En cas d'inscription à crédit, la compatibilité entre les horaires d'enseignements et d'examens, de première et seconde sessions, n'est d'aucune manière garantie par l'établissement. En conséquence un étudiant doit systématiquement privilégier tout enseignement obligatoire ou examen de la formation à laquelle il est inscrit administrativement, c'est-à-dire la formation de niveau inférieur.

2.6. Situation transitoire 2020-2021 liée au changement d'accréditation

Lors de l'évolution de la structure des enseignements, l'équipe pédagogique peut définir une table de correspondance entre les UE de l'ancien diplôme et celles du diplôme le plus proche dans le contrat 2020-2024.

Ce dispositif doit permettre à un étudiant qui a validé partiellement les ECTS dans l'ancienne accréditation d'identifier les UE acquises (reprise d'une UE déjà existante ou transformation avec similarité des objectifs d'apprentissage) et les UE auxquelles il/elle doit se réinscrire dans le nouveau régime.

Les grands principes de la mise en œuvre de ces tables de correspondances seront définis par la composante référente. Il s'agira de veiller dans la mesure du possible aux points suivants :

- S'il n'y a pas de correspondance directe entre les UE, ou si le nombre d'ECTS attribué à cette UE a changé, attribuer à l'étudiant un nombre d'ECTS le plus proche possible du nombre d'ECTS validés dans l'ancien diplôme ;
- En cas de capitalisation d'ECTS, les notes obtenues pour ces ECTS sont conservées et prises en compte dans la moyenne du semestre ou du BCC

3. Dispositions spécifiques au diplôme national de Licence professionnelle

3.1. Organisation de la formation

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Il est également accompagné du supplément au diplôme mentionné à l'alinéa d de l'article D. 123-13 du code de l'éducation

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mises en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages, apprentissage et projets tutorés individuels ou collectifs.

3.2. Sessions d'examens/évaluations et notation

La seconde chance et la deuxième session peuvent être organisées à l'initiative de la formation sans obligation.

3.3. Modalités de contrôle des connaissances et compétences

L'évaluation des connaissances et des aptitudes est effectuée par un contrôle continu des connaissances régulier qui peut notamment comprendre :

- des contrôles individuels écrits et/ou oraux,
- des projets individuels ou collectifs,
- des travaux de groupes,
- des évaluations qualitatives en travaux dirigés.

Les périodes en entreprise (stage ou apprentissage) font l'objet d'une évaluation particulière : la rédaction d'un mémoire/rapport de stage suivie d'une soutenance orale.

3.4 Attributions des crédits et règles de compensation

Licence Professionnelle suivant l'arrêté du 6 décembre 2019

Les unités d'enseignement sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

Les mises en situation professionnelle, dans le cadre notamment des projets tutorés et stages, représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant.

Pour les LP qui suivent l'arrêté du 30 décembre 2019, les BBC sont compensants et compensables avec une note seuil de 7/20, à l'exception du BCC constitué de l'UE stage et l'UE projets tutorés, qui n'est pas compensable mais compensant.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10/20 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Pour l'année universitaire 2020 – 2021, les formations de Licences Professionnelles peuvent suivre l'arrêté du 17 novembre 1999

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence professionnelle, le diplôme est décerné aux étudiants/aux apprentis qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3 (voir colonne « Coefficients des éléments constitutifs de l'UE » dans le tableau ci-après).

Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3.5. Règle de progression et redoublement

En licence professionnelle, le redoublement n'est pas de droit et nécessite un entretien préalable pour tenir compte du parcours et du projet de l'étudiant. La décision d'autorisation de redoublement revient au jury de la formation.

4. Dispositions spécifiques au Licence double-diplôme

Le Diplôme d'université appelé Licence Double-diplôme valide trois années de formation et 240 ECTS.

Chaque année de formation est constituée de 60 ECTS comptant pour une année de la mention de Licence pluridisciplinaire et des ECTS complémentaires pris en compte pour la validation du DU (en général 20 ECTS par an). Les ECTS complémentaires sont portées par des UE, définies comme en licence en ECI, ECT, ET ou UE stage ou projet.

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences de la Licence pluridisciplinaire intégrée au DU LDD suivent les règles énoncées plus haut pour tout diplôme national de Licence.

L'inscription dans une année de Licence pluridisciplinaire accréditée Université Paris-Saclay n'est possible que couplée à une inscription dans le DU Licence Double-Diplôme.

Chaque étudiant dispose d'un contrat pédagogique définissant sa progression dans la Licence double-diplôme.

Modalités de contrôle des connaissances des enseignements complémentaires :

Les modalités de contrôle de connaissances et compétences des enseignements complémentaires

- sont organisées par année,
- indiquent pour chaque UE si elle est en évaluation continue intégrale ou pas
- définissent les règles de compensation entre UE et la note seuil éventuelle
- précisent les MC2C à l'UE en donnant la nature des épreuves et leurs coefficients pour le calcul de la note finale d'UE si l'UE est en évaluation continue intégrale, des notes finales d'UE en première et deuxième sessions sinon.

Les notions de refus de compensation et de refus de note s'appliquent comme en Licence.

Les UE stage et UE projet peuvent être des UE à session unique.

Les UE sont acquises si la note finale d'UE est supérieure ou égale à 10/20.

Les UE de Licence et les UE complémentaires ne peuvent pas se compenser entre eux.

Progression dans le double diplôme Licence :

Une année de LDD est validée à deux conditions :

- l'obtention par capitalisation ou compensation des 60 ECTS de Licence
- l'obtention par capitalisation ou compensation le cas échéant des ECTS complémentaires

En cas de non validation d'une année de LDD, la commission d'orientation définit après un entretien individuel les conditions de progression dans la LDD ou les propositions de passerelles ou réorientation de l'étudiant.

=>Lorsqu'un étudiant n'a pas validé la Licence (ECTS complémentaires validés ou pas), la commission d'orientation s'appuiera sur les deux recommandations suivantes :

- soit orientation vers une Licence disciplinaire de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay avec transfert d'ECTS et éventuellement validation d'acquis académiques,
- soit de façon exceptionnelle, contrat pédagogique adapté de type redoublement

=> Lorsqu'un étudiant a validé l'année de Licence et pas les ECTS complémentaires, la commission d'orientation s'appuiera sur les deux recommandations suivantes :

- passage dans l'année suivante et contrat pédagogique sur les UE complémentaires non acquises
- orientation vers une Licence disciplinaire de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay avec transfert d'ECTS et éventuellement validation d'acquis académiques

Validation du DU « double diplôme Licence » :

La validation du double diplôme Licence correspond à

- La validation des 180 ECTS de Licence (capitalisation ou compensation définie par année, validation des acquis académiques d'une partie des ECTS pour les entrées en L2 ou L3) ;
- La validation des 60 ECTS d'enseignements complémentaires, selon les MC2C associées par année.

5. Règlement des examens

5.1. La convocation

La date, l'heure, la durée et le lieu des examens (épreuves écrites, orales ou pratiques) sont indiquées par voie d'affichage et/ou via le site de la formation au moins quinze jours avant le début des épreuves. Cet affichage tient lieu de convocation.

Les épreuves des UE en évaluation continue intégrale, y compris l'épreuve de seconde chance ne font pas l'objet de convocation et sont annoncées dans un calendrier diffusé en tout début d'enseignement par le responsable de formation et/ou d'UE.

L'université Paris-Saclay suit strictement les préconisations de la CPU (Guide de la laïcité, 2015) et veille à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter dans la mesure du possible que des examens ou épreuves ne se déroulent le jour des grandes fêtes religieuses dont le calendrier est publié au Journal Officiel de la République française. Pour autant, si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision. L'établissement n'est donc pas tenu de modifier cette date et tout étudiant absent, sauf motif médical avéré, sera considérée comme défaillant.

5.2 L'accès aux salles d'examen

Le jour de l'examen, l'étudiant doit se présenter avec sa carte d'étudiant et être inscrit sur la liste des personnes admises à composer (feuille d'émargement). Si un étudiant se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer ; toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de la légitimité de sa présence.

L'accès à la salle d'examen n'est plus possible dès lors qu'un candidat a quitté cette salle d'examen. Une durée minimale d'une heure de présence est exigée. Aucun délai supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat retardataire.

En cas de grève de transport, intempéries, l'enseignant responsable du sujet a la possibilité de retarder l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Le personnel administratif prépare les salles d'examen (distribution avant l'épreuve de copies et de papier de brouillon de couleurs différentes, mise à disposition suffisante de copies pour les surveillants...).

- L'enseignant responsable de l'UE, en liaison avec les services administratifs, doit s'assurer, avant chaque épreuve, de la mise en place de moyens permettant aux candidats en situation de handicap de passer les épreuves dans les conditions permettant de compenser leurs difficultés, en accord avec la Mission Handicap de l'Université ou de la composante, établissement-composante référent.

L'accès aux salles des épreuves du concours d'accès aux études de santé pour les filières PASS et LAS fait l'objet d'un document spécifique.

5.3 Les épreuves

L'anonymat des copies est assuré pour l'ensemble des examens terminaux écrits (cela exclut donc les contrôles continus, les examens partiels et les examens de travaux pratiques).

Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur est assignée, composer seuls (sauf disposition contraire) et ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve. En outre, les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Les étudiants ne conservent sur eux que les documents et/ou matériels autorisés (ceux-ci doivent être figurés sur le sujet distribué lors de l'épreuve). Les sacs, porte-documents et tous documents ou matériels électroniques non autorisés notamment les objets connectés doivent être déposés éteints hors de la portée des étudiants.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire de composition et/ou de toute autre disposition spéciale en leur faveur définie par la Mission Handicap du référent de l'élément de formation.

Les sujets des épreuves écrites doivent comporter, outre le texte du sujet lui-même :

- la dénomination de l'université et le nom de la composante ou établissement-composante référent de l'élément de formation
- l'année universitaire, le semestre, le diplôme, l'intitulé de l'U.E. ou de la matière sur lequel porte l'épreuve
- la date de l'épreuve
- la durée de l'épreuve
- les documents et/ou matériels autorisés
- la nature de l'épreuve (questions, QROC, QCM, dissertation...)

L'enseignant responsable de l'UE indique l'heure de début et de fin d'épreuve. A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal de déroulement de l'épreuve est établi par l'enseignant responsable, indiquant le nombre d'étudiants inscrits, le nombre d'étudiants présents à l'épreuve, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents constatés.

Surveillance

Le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'UE et du sujet doit (vent) être présent(s) sur les lieux d'examen et participer à la surveillance, sauf impossibilité absolue appréciée, ce qui nécessite la désignation d'un (ou des) remplaçant(s).

La surveillance des épreuves est assurée par des enseignants de la discipline, accompagnés de personnels de l'administration si nécessaire, conformément à leurs obligations de service. En l'absence de l'enseignant responsable de l'enseignement, l'épreuve est reportée, sauf désignation d'un remplaçant par l'autorité compétente. Lorsque les étudiants sont nombreux, le nombre de surveillants est adapté au nombre d'étudiants et à la configuration de la salle. La proportion recommandée est d'un surveillant pour 40-50 étudiants, mais la présence de 2 surveillants est toujours souhaitable en cas d'incident ou de malaise. A

défaut, un dispositif d'astreinte est prévu.

5.4 Plagiat et fraude

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une évaluation doit être l'œuvre personnelle de l'étudiant ou du groupe évalué.

5.4.1 Le plagiat

Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R712-9 à R712-45 du code de l'éducation et des articles 22 et 40 à 44 du décret n°92.657 du 13 juillet 1992¹, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

5.4.2 La fraude

Avant et pendant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander à tout candidat le retrait d'un accessoire vestimentaire couvrant les oreilles, le temps de procéder, si besoin en dehors de la salle d'examen et par un surveillant du même sexe, aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes.

Tout vêtement ou tissu cachant l'identité d'un candidat ou d'une candidate est strictement interdit pour tout examen ou concours, en vertu de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Les téléphones mobiles et tout appareil connectable non autorisé doivent être éteints, déposés avec les objets personnels au lieu indiqué par les surveillants et ne doivent en aucun cas être à portée des étudiants. La présence d'un tel appareil non déposé, même éteint, sera considérée comme une tentative de fraude et, à ce titre, pourra faire l'objet d'un rapport de suspicion de fraude établi par le surveillant.

Les cas de substitutions de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle d'examen par la personne ayant reçu délégation en matière de maintien de l'ordre par le Président de l'université.

Dans tous les autres cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux concours, l'enseignant responsable prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de

¹ Cf version consolidée du 21 août 2013 (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, excepté les appareils de communication téléphonique qui doivent être restitués à l'étudiant en fin d'épreuve. Il dresse un procès-verbal relatant les faits, qui sera contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Le directeur de la composante universitaire ou Université membre associée ou établissement-composante transmet immédiatement le dossier au Président de l'Université pour lui permettre d'engager une procédure disciplinaire. Dans l'attente de la décision de la Section Disciplinaire concernant une suspicion de fraude survenue en première session, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et l'étudiant est admis à se présenter à titre conservatoire aux épreuves de la seconde session s'il y a lieu. Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note zéro en fonction d'un soupçon de fraude ; il délibère sur le cas des étudiants pris en flagrants délits de fraude dans les mêmes conditions que pour tous les autres candidats. Cette délibération, si elle aboutit à proclamer un candidat admis, est assortie de la condition résolutoire de condamnation par les instances disciplinaires compétentes. Aucun certificat de réussite, ni relevé de notes, ne peut être délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

5.5 La discipline

Le responsable de formation pourra également saisir la présidente de l'Université Paris-Saclay pour tout problème disciplinaire.

6. Jury et résultats.

Au sein de chaque mention existent deux niveaux de jurys officiels : le jury de diplomation et les jurys d'éléments de formation (EF). Ces jurys peuvent se réunir plusieurs fois dans l'année et tiennent lieu de jurys à mi-année.

Pour chaque mention et chaque élément de formation, les membres des différents jurys sont nommés annuellement par le président de l'Université Paris-Saclay après validation par la composante (composante universitaire ou UMA) ou l'établissement composante référent.

Conformément à la circulaire n°2000-033 du 1 mars 2000 relative à *l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur*, le jury d'année et de diplomation sera affiché au plus tard 15 jours avant le début des examens.

6.1 Constitution des jurys

Chaque jury de mention est généralement présidé par le responsable de la mention et est constitué d'au moins deux autres membres. Le nombre de membres est limité à 5.

De même, les jurys d'EF sont généralement présidés par le responsable de la formation et constitués d'au moins deux autres membres. Le nombre de membres est limité à 5.

Conformément aux articles (arrêté du 17 novembre 1999 et du 6 décembre 2019) relatif à la licence professionnelle, la licence professionnelle est délivrée sur proposition d'un jury qui comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

6.2 Rôle des jurys

Le jury est convoqué par le président.

Le jury se réunit en séance non publique, l'ensemble des membres du jury doit être présent lors de la délibération.

Le jury délibère souverainement à partir des résultats obtenus par les candidats. La délibération n'est pas soumise à obligation de motivation.

Le jury est compétent pour harmoniser les notes en cas de différence substantielle de notation entre plusieurs correcteurs d'une même épreuve ou entre plusieurs épreuves.

Le jury peut accorder des points de jury.

Le jury valide les résultats à l'UE, au BCC et à l'année en première et deuxième session, le respect du contrat pédagogique du semestre pour chaque étudiant. Il s'assure de la convocation éventuelle à une seconde session selon les modalités de contrôle des connaissances.

La validation de la formation ou l'obtention du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal doit être daté et signé par le président du jury et par les membres composant ce jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

6.3 Proclamation et affichage des Résultats

Un délai légal de deux semaines entre la publication des résultats de première session, la communication des dates, des horaires et des lieux des épreuves de la seconde session et leur tenue est impératif, conformément à la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000. Ce délai peut être raccourci en cas de force majeure.

Après délibération du jury, les résultats d'année universitaire et/ou de diplôme, admis ou ajourné, sont affichés sans que les notes ne soient mentionnées. Les étudiants obtiennent un relevé individuel de leurs notes auprès du secrétariat pédagogique ou de la scolarité.

L'affichage des notes des contrôles continus et des travaux pratiques est autorisé avec les noms des étudiants.

Les résultats des étudiants pour chaque session de l'EF et les résultats à mi-année, ainsi que les résultats au diplôme, devront être affichés exclusivement :

- en respectant l'anonymat des étudiants, en utilisant les numéros d'étudiants
- sous la forme Admis, Ajourné, Défaillant, aucune note ne devant être affichée.

Il n'y a aucun classement officiel des étudiants dans un semestre, ni dans une année. Toutefois, un classement peut être fait au niveau de l'UE.

Mention au diplôme

Une mention de « passable » à « très bien » apparaissant sur l'attestation de réussite est attribuée au diplômé sur la base de la moyenne de l'année de L3 en Licence

L'attribution des mentions au diplôme est la suivante :

$10 \leq N < 12 \Rightarrow$ mention passable

$12 \leq N < 14 \Rightarrow$ mention assez bien

$14 \leq N < 16 \Rightarrow$ mention bien

$N \geq 16 \Rightarrow$ mention très bien

Il n'existe pas de mentions pour les licences professionnelles.

L'intitulé du parcours type figurant sur le diplôme de Licence est l'intitulé de l'année de spécialisation de troisième année.

Délivrance du diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme doit être fournie au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif

intervient au plus tard à la date de cérémonie de remise des diplômes. Afin de satisfaire à cette obligation, le président du jury est tenu de remettre son procès-verbal, dès la délibération du jury.

6.4 Consultations des copies et recours

La consultation des copies est de droit pour les étudiants qui en font la demande. Lors de la consultation, un enseignant est obligatoirement présent.

Un calendrier de consultation de copies doit être proposé dès la publication des résultats.

L'étudiant peut demander une photocopie selon le tarif en vigueur. Les photographies des copies sont interdites.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion des erreurs matérielles. Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury, qui pourra le réunir de nouveau pour procéder à la correction.

Toutefois, en cas de différence entre la note fixée à l'issue du jury et celle affichée ou inscrite sur le bulletin de notes (ex : erreur de saisie ou de transcription), il pourra être procédé à la rectification de l'erreur sans intervention du jury, dès lors que cette rectification n'aura pas d'impact sur le sens de la décision de celui-ci.

Les copies corrigées doivent être conservées un an à compter de la notification des résultats.

ANNEXE 1 : DEFINITION D'UN ELEMENT DE FORMATION

Un élément de formation est défini

- Par année
- Par un programme pédagogique cohérent
- Par un site ou campus où se déroule la formation, associé à la composante ou établissement-composante référente
- Éventuellement, un régime d'inscription en Formation Initiale et/ ou en Formation Continue et/ ou Formation en Apprentissage

Il est associé notamment à

- Un responsable pédagogique et une personne en charge de la gestion de la scolarité
- Un comité de recrutement
- Un jury validant les ECTS de l'ensemble des étudiants inscrits.
- Une composante référente
- L'inscription des étudiants par l'établissement référent via son SI SCOL au nom de l'Université Paris-Saclay

Il correspond à :

- ⇒ tout ou partie de l'architecture de la mention dans une année donnée
- ⇒ la déclinaison sur un site d'un programme pédagogique ROF L1, L2, L3, L3 PRo commun au sein d'une même mention

ANNEXE 2 : NOTION DE PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Un programme pédagogique est défini par des prérequis, des objectifs d'apprentissage et compétences visées, il se confond à un élément de formation sauf :

- Lorsque plusieurs éléments de formation sur des sites différents partagent les mêmes prérequis et les mêmes objectifs d'apprentissage et compétences visés, ils correspondent à un programme unique avec variation possible de mise en œuvre et choix d'UE localement

La cohérence des éléments de formation de site est assurée par une coordination au niveau du programme pédagogique et de l'année

- Réunions de coordination des comités de recrutement
- Réunion à mi année d'orientation commune aux éléments de formation
- Conseil de perfectionnement et réunion interne de bilan d'année et analyse résultats, EEE, projets d'évolution
- Composition de la coordination à définir et valider
- PV de réunions à récolter

Cas des programmes pédagogiques L3 de Licence double –diplômes intégrant deux cursus

Un cursus ENS, construit sur un L3 et des compléments intégrés au diplôme d'établissement

Un cursus Magistère, construit sur un L3 et des compléments intégrés au Magistère (bac+5)

Pour faciliter l'organisation et le suivi pédagogique, chaque cursus est défini comme un élément de formation au sens défini plus haut :

Règlement des études Premier Cycle 2020-2021, version 21 avril

- élément de formation avec un comité de recrutement, un jury
- L'inscription des étudiants en LDD (licence + DU) est réalisé par la composante UFR Sciences. L'UFR Sciences intègre ces EF comme VET dans APOGEE, intègre les résultats d'année au minimum

ANNEXE 3 : NOTION DE MAQUETTES ET MC2C

Une maquette est définie par

- La liste des UE avec leur volume horaire, les ECTS associés, les modalités pédagogiques, le contenu pédagogique, les MC2C à l'UE.
- La liste des BCC et les ECTS associés à travers leur combinaison d'UE

Les Modalités de contrôle des connaissances et compétences détaillées regroupent :

- Les MC2C à l'UE : la nature des épreuves d'évaluation et le mode de calcul de la note en session unique en évaluation continue intégrale, et en première et deuxième session sinon,
- Les MC2C à l'élément de formation donnant les règles de compensation entre BCC,
- Les MC2C au diplôme

On appelle modification de MC2C une modification d'un de ces éléments.

On appelle modification de maquette :

- un changement de nature d'une UE (intitulé, ECTS, volume horaire, modalités pédagogiques),
- un changement de composition des BCC d'un élément de formation.